



Arrêt

n° 293 902 du 7 septembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2022 par x et x, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2022 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me S. SAROLEA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes algérien, d'origine chaoui et de confession musulmane. Vous êtes membre du Front de Libération Nationale depuis 2016 et vous seriez originaire d'Al Hamma, ville rattachée à la wilaya de Khenchela.

Muni de votre passeport, vous auriez quitté l'Algérie par la voie aérienne avec votre épouse Nadia [B.] et vos deux filles, Narimane et Linda le 5 juin 2019.

Le 14 juin 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne qui a délivré une décision négative le 23 juillet 2019 en raison de la procédure Dublin.

Le 18 novembre 2019, vous arrivez sur le territoire belge et introduisez une demande de protection internationale le 22 novembre 2019.

À la base de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En novembre 2018, vous avez rencontré des problèmes avec un criminel du nom d'Abdel Ali [T.], surnommé « Le [B.] ». Ce dernier aurait été accusé du vol de voiture de votre client, [H. M.]. En raison de sa condamnation, votre cabinet aurait été attaqué, et au début du mois de décembre, des inconnus auraient tenté de kidnapper votre fille Narimane à la crèche en se faisant passer pour des membres de votre famille.

A la suite de cet incident, vous auriez décidé de partir avec votre épouse et vos enfants à Oran et auriez entamé les démarches administratives pour vous y installer. Vous auriez fait une demande de transfert auprès de votre organisation qui aurait refusé votre requête pour des raisons politiques. À la fin du mois de janvier 2019, vous seriez tous revenus à Khenchela.

En dehors de vos fonctions d'avocat, vous auriez été élu en novembre 2017 au conseil populaire communal (APC) et y auriez occupé trois postes: membre du comité de l'urbanisme, vice-président des affaires sociales et président d'une commission spéciale de défense des propriétés communales. Au début du mois de février 2019, la présidence du FLN aurait sommé aux walis et aux chefs d'APC de récolter des signatures en faveur du cinquième mandat de Bouteflika. Un jour, vous auriez surpris le chef d'APC, [T.] Saïd, et d'autres membres à falsifier des formulaires de soutien pour Bouteflika. Vous leur auriez dit de laisser l'opportunité à d'autres personnes de se présenter car la mentalité a évolué, ce à quoi ils vous auraient répondu qu'ils ne faisaient que suivre les instructions qu'ils avaient reçues de la présidence du FLN.

Parallèlement, vous vous seriez unis à vos confrères et seriez sorti manifester régulièrement contre le cinquième mandat, que ce soit à la capitale ou dans la wilaya de Khenchela. Au vu des arrestations arbitraires des activistes du Hirak et les mauvais traitements infligés par les autorités, vos confrères et vous auriez créé une commission de défense des détenus du Hirak. Vous auriez notamment fait partie de la commission de défense d'[A. M.], journaliste et activiste sur les réseaux sociaux, et auriez conséquemment reçu une convocation de la police ainsi que des appels intempestifs de la part d'inconnus. Certains de vos confrères vous auraient averti qu'un gendarme leur posait des questions à votre propos, vous auriez alors pris peur et auriez cherché un moyen de quitter votre pays.

Au mois d'avril 2019, vous auriez fait la connaissance de Hocine [D.] dont le fils qui a eu un accident de la route était votre client. Selon vos propos, Hocine avait des connections, notamment au sein de l'armée et des émirs qataris et saoudiens. Un jour en avril, il aurait disparu mais vous aurait laissé un portable et une carte mémoire sur lesquels se trouvaient des informations compromettantes de hauts fonctionnaires de l'armée. Ces documents impliqueraient l'Etat dans un trafic d'armes avec la Libye et la Tunisie. Pris de peur, vous auriez détruit ces preuves et auriez décidé de quitter l'Algérie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport, de vos cartes professionnelles, de votre carte de membre du conseil municipal, de votre fiche familiale, de votre acte de mariage, de votre convocation par la police en date du 29 mars 2019, de votre radiation du barreau en date du 29 décembre 2019, et une clé USB sur laquelle se trouvent des articles de presse sur le mouvement Hirak.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les menaces dont votre famille et vous-même auriez fait l'objet de la part du [B.] à Khenchela (cf. les notes de votre entretien personnel au CGRA du 5 avril 2022 (ci-après « NEP1 »), pp. 10, 19 et 20 – les notes de l'entretien personnel de votre épouse au CGRA du 6 avril 2022 (ci-après « NEP2 »), pp. 10 et 11). Vous invoquez aussi craindre d'être enfermé par les autorités algériennes en raison de votre engagement auprès des militants et activistes du Hirak (cf. les notes de votre entretien personnel au CGRA du 11 juillet 2022 (ci-après « NEP3 »), p.16, et p.10 NEP1).

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, il est nécessaire de souligner que vos déclarations lacunaires et leur caractère imprécis lors de vos entretiens successifs n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En ce qui concerne votre engagement politique, vous avez déclaré faire partie du Comité des avocats pour les détenus du Hirak (p.8 NEP3) et durant l'exercice de vos fonctions, entre février et juin 2019, vous auriez défendu [A. M.], [B. L.], un certain Marir et un certain Yassine (p.15 NEP1, pp.10 à 13 NEP3). Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment concrets qui permettent d'établir la crédibilité des éléments que vous avancez. En effet, vous faites montre d'une connaissance bien trop générale des cas que vous auriez défendu. Bien que vous expliquiez la procédure d'un point de vue théorique, vous n'apportez pour autant pas d'éléments concrets. D'une part, vous êtes dans l'incapacité de donner le nom complet des militants, sachant que vous en avez défendu quatre. D'autre part, quand il s'agit d'expliquer en des termes concrets la manière dont vous avez procédé pour défendre tel ou tel cas, vous n'évoquez aucun des articles de loi utilisés pour les motifs selon lesquels les militants étaient accusés et déclarez ne pas vous en rappeler (p.13 NEP3). Par ailleurs, au-delà des militants du Hirak, vous êtes en mesure de citer seulement le nom de quatre de vos confrères membres de votre comité, or rappelons que ce comité était constitué de sept membres, vous inclus (pp. 10 et 11 NEP3). Par conséquent, le manque de consistance de vos propos et l'absence de contexte empêche le Commissariat général d'évaluer la crédibilité des faits que vous rapportez.

Deuxièmement, vous évoquez le cas de votre confrère [C.] Ramzi, membre du comité des avocats pour les détenus du Hirak, qui selon vos propos aurait été poursuivi pour incitation à attroupement et radié du barreau en raison de ses activités politiques (pp. 5, 6 et 14 NEP3). Selon les informations disponibles au Commissariat général (dont une copie est versée au Dossier administratif, Docs.1 et 2), Maître Ramzi [C.] aurait été effectivement accusé de ce motif. Néanmoins, il n'en reste pas moins actif dans la défense des droits des activistes – notamment à travers le Collectif des avocats pour la dignité humaine (Dossier administratif, Doc.4) – et qui plus est, force est de constater qu'il continue à exercer sa profession sans subir une quelconque répercussion, ce qui laisse entendre qu'il n'a manifestement pas été radié du barreau (Dossier administratif, Doc.5). Au vu de la visibilité de Ramzi [C.] en Algérie et des éléments précités, il est difficile de définir l'éventualité que vous subissiez des persécutions en raison de vos activités politiques dans la mesure où, contrairement à M. [C.], vous n'avez pas établi votre visibilité sur les réseaux sociaux (p.6 et 10 NEP3). En effet, soulignons que vous ne fournissez aucune preuve qui attestent que les lives allégués aient effectivement eu lieu, ni de comptes qui démontrent que vous auriez quotidiennement publié des postes relatifs au Hirak, ni de description concrète qui permettent d'établir un activisme dans votre chef. Votre visibilité relative à votre activité au sein du mouvement Hirak est également entamée puisque celle-ci s'est limitée à quatre mois, à savoir entre les mois de février et juin 2019 (p.11 NEP1). En outre, vous déclarez ne plus être actif politiquement depuis votre exil et questionné sur votre activisme en cas de retour en Algérie, vous répondez ne pas poursuivre vos activités politiques

(p.15 NEP3). Sur base de ces éléments, le Commissariat général ne peut pas établir que vous subiriez des répercussions en cas de retour en Algérie.

Troisièmement, vous déclarez craindre les autorités algériennes en raison de votre engagement dans le Comité des avocats pour les détenus du Hirak. Vous relatez un épisode où un officier et un agent vous auraient provoqué et auraient saisi vos papiers devant votre cabinet aux environs de février- début mars 2019 (pp.17 et 18 NEP1). Après avoir notifié cet incident à vos collègues, l'un d'eux vous aurait demandé de patienter avant de porter plainte auprès du procureur de la République et vous aurait restitué vos papiers (p.18 NEP1). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas porté plainte, vous répondez avoir suivi les conseils de vos confrères afin de régler le problème comme si rien ne s'était passé. Cette attitude passive dans votre chef est peu compatible avec le comportement attendu d'un demandeur de protection internationale. Le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible en Algérie que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande de protection internationale dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

Par ailleurs, vous soumettez une copie de votre convocation alléguée datant du 29 mars 2019 (Farde Documents, Doc.10) dont l'objet n'est pas précisé. Non seulement il s'agit d'une copie, mais en plus aucun cachet n'y est apposé, ce qui empêche le Commissariat général d'en apprécier l'authenticité. Invité à expliquer le motif de cette convocation, vous vous contredisez en déclarant : « Je ne sais pas. Mais je sais que c'est pour ma position prise contre le cinquième mandat et contre la corruption. Et le fait de défendre des gens du Hirak. » (p.14 NEP1). Vous déclarez vous être senti sous surveillance, notamment lorsque des collègues de l'APC, dont Mounir [D.], vous auraient mis en garde car un gendarme leur aurait demandé des renseignements à votre propos (p.12 NEP1, p.9 NEP3). Vous déclarez aussi que vos confrères et vous auriez été harcelés par les services de sécurité. Invité à fournir de plus amples détails, non seulement vous semblez très peu informé sur les menaces auxquelles ont fait face vos collègues (p.15 NEP1, pp.5 et 9 NEP3) mais en plus vous vous contentez de répondre que les services de sécurité prennent contact avec un collègue avocat pour faire passer un message indirectement sans citer de nom (p.9 NEP3). En vue de votre qualité d'avocat, le Commissariat général est en mesure d'attendre de votre part un degré de précision et de connaissance des procédures légales et judiciaires dans votre pays. Or, force est de constater qu'en l'état, vous ne fournissez aucun élément qui permette d'établir concrètement l'objet de cette convocation puisque vous vous êtes reposé sur l'intervention de vos confrères. Tous ces éléments sont incompatibles avec la gravité des faits que vous invoquez et empêchent le Commissariat général de comprendre pleinement leur contexte.

Quatrièmement, vous manifestez votre crainte des menaces d'un criminel du nom d'Abdel Ali [T.], surnommé « Le [B.] ». Dans un premier temps, vous n'avez pas fourni suffisamment d'éléments qui puissent attester de la tentative de kidnapping de votre fille en décembre 2018 (p.10 NEP1) et établir un lien avec le [B.]. Admettons qu'elle ait effectivement eu lieu, votre épouse déclare que la directrice de la crèche aurait porté plainte et que vous auriez fait appel au chef de votre tribu (p.14 NEP2), cependant vous n'évoquez pas spontanément un quelconque recours à l'aide des autorités. Dans un second temps, vous déclarez avoir déménagé à Oran et introduit une demande de transfert auprès de votre organisation (pp.10 et 11 NEP1), or vous ne déposez aucune trace de cette requête et confiez êtes retourné vivre à Khenchela sans avoir subi de répercussion de la part du [B.]. Au vu de ces éléments, vous n'avez non seulement pas rendu crédibles les problèmes que vous avez rencontrés avec le [B.] mais à nouveau, vous manifestez dans votre chef une attitude passive qui est incompatible avec le comportement attendu d'un demandeur d'asile.

Cinquièmement, en ce qui concerne les éléments de preuves que Hocine [D.] vous aurait donnés, vous n'apportez aucun moyen d'établir la véracité de cet événement. De plus, vous n'arrivez pas à expliquer les raisons qui auraient poussé Hocine [D.] à vous confier ces documents strictement confidentiels et compromettants, et vous ne fournissez pas non plus suffisamment d'informations sur le contenu de ces supports (p.16 NEP1). Par ailleurs, vous déclarez avoir détruit le téléphone et la carte mémoire de peur de subir des représailles. Ainsi, force est de constater que le manque de détails et de précision de vos déclarations n'empêche pas la conviction du Commissariat général.

Ainsi, nous arrivons à la conclusion que vous n'avez pas rendu crédibles les problèmes rencontrés avec le [B.] et les autorités algériennes à Khenchela.

Partant, il importe de constater que vous ne fournissez aucun élément de preuve concret et tangible de nature à actualiser votre crainte en cas de retour. En effet, les documents déposés, à savoir la copie de votre passeport (Farde Documents, Doc.1), votre fiche familiale (Farde Documents, Doc.5) et votre acte de mariage (Farde Documents, Doc.6) confirment votre identité qui n'est pas mise en doute par la présente ; une copie des passeports de votre épouse et vos enfants qui attestent de leur identité qui n'est pas remise en cause par la présente (Farde Documents, Doc.9) ; vos cartes professionnelles et de votre radiation du barreau qui certifient l'exercice de votre profession d'avocat qui n'est pas remis en cause par la présente (Farde Documents, Docs. 2, 3 et 8); votre carte de membre du conseil municipal qui confirme votre engagement politique qui n'est pas mis en doute par la présente (Farde Documents, Doc.4) ; une clé USB qui contient des articles de presse sur le mouvement Hirak, éléments qui ne sont pas contestés par la présente (Farde Documents, Doc.7).

Notons encore que vous seriez originaire de la ville de Khenchela, située dans la wilaya du même nom. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En date du 19 août 2022, vous nous faites parvenir vos remarques suite à l'obtention des notes de vos entretiens personnels : ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire général. Ces remarques ne portent que sur des détails formels de vos entretiens et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit et leur considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes algérienne, d'origine arabe, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous seriez originaire d'Oran, ville rattachée à la wilaya du même nom.

Munie de votre passeport, vous auriez quitté l'Algérie par la voie aérienne avec votre époux Slimane [H.] et vos deux filles, Narimane et Linda le 5 juin 2019.

Le 14 juin 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne qui a délivré une décision négative le 23 juillet 2019 en raison de la procédure Dublin.

Le 18 novembre 2019, vous arrivez sur le territoire belge et introduisez une demande de protection internationale le 22 novembre 2019.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Slimane [H.] (SP [...]), à savoir les menaces que votre famille aurait subies de la part d'Abdel Ali [T.] et le comportement arbitraire des autorités algériennes en raison des activités politiques de votre mari.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous fondez votre demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur [H.] Slimane. En ce qui concerne le fait qu'un criminel surnommé le [B.] aurait tenté de kidnapper votre fille en se faisant passer pour son oncle maternel, le Commissariat général constate que ces faits sont subséquents aux faits invoqués par votre époux et que vous liez votre demande d'asile à la sienne (cf. les notes de votre entretien personnel au CGRA du 6 avril 2022 (ci-après « NEP2 »), pp.9 et 10). Or, le Commissariat général a pris envers votre époux une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux Slimane [H.] est motivée comme suit :

[est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions contestées.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 25 juillet 2023, déposée à l'audience, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinents et permettent de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils nourriraient une crainte de persécutions en raison des activités politiques et professionnelles du premier requérant.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'ils ont prétendument rencontrés en Algérie ne sont aucunement établis.

4.4.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, l'ancienneté des faits, la minimisation des éléments sur lesquels le Commissaire général fonde ses décisions, l'invocation du secret professionnel – au sujet duquel le Conseil constate qu'il ne peut couvrir des éléments qui ont été publiquement plaidés, et que le premier requérant s'abstient malgré tout de révéler –, le fait que maître Ramzi C. aurait bien été suspendu temporairement – lequel n'est nullement remis en cause par la partie défenderesse –, l'affirmation – non étayée et déjà avancée durant les entretiens personnels – selon laquelle « *une approbation du Barreau est nécessaire afin qu'un avocat puisse porter plainte contre un policier* », celle selon laquelle l'incident du début du mois de mars 2019 aurait été réglé à l'amiable, l'hypothèse, fondée sur le caractère « étrange » de la convocation, quant au motif de celle-ci, l'affirmation que les requérants auraient bien porté plainte suite à la tentative d'enlèvement alléguée de leur fille ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans leur récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Il en va de même d'une affirmation telle que « *le requérant a tenté de laisser le passé derrière lui et de reconstruire une nouvelle vie en Belgique* ».

4.4.3. Le Conseil ne peut non plus suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme, en termes de requête, que « *la partie défenderesse n'opère pas un examen individualisé de la demande* ». D'une part, concernant ce que la partie requérante qualifie d'analogie entre le requérant et maître Ramzi C., le Conseil constate que, contrairement à ce que laisse sous-entendre la partie requérante, le Commissaire général prend précisément soin d'écarter toute comparaison entre les deux situations, celles-ci présentant des éléments de divergence importants. D'autre part, tant en ce qui concerne cet argument et le grief formulé à l'encontre du Commissaire général de ne pas analyser les cas d'autres avocats mentionnés par le premier requérant, que les informations à portée générale mobilisées en termes de requête et qui concernent la répression des activistes ayant pris part au *Hirak*, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En effet, si la profession du premier requérant n'est pas remise en cause, son engagement particulier au sein du mouvement *Hirak* n'apparaît nullement crédible aux yeux du Conseil.

4.4.4. Quant au fait que le recours aux autorités est un élément « *important mais pas indispensable* », tel qu'il est soutenu en termes de requête, le Conseil constate qu'*in specie* cet élément est mobilisé par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la crédibilité des propos des requérants, et non au stade de l'évaluation de la disponibilité d'une protection effective de la part des autorités, comme c'était le cas dans l'affaire concernée par l'arrêt cité en termes de requête. Dès lors, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, de l'enseignement jurisprudentiel qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.5. En ce qui concerne l'absence alléguée, dans les décisions attaquées, d'un examen de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil estime que celui-ci se déduit implicitement mais sûrement du raisonnement de la partie défenderesse : le défaut d'actualité lié à la menace du criminel avec lequel le premier requérant aurait eu maille à partir – sans qu'il soit par ailleurs établi que ce différend ait bien mené, comme l'affirme la partie requérante, à la tentative d'enlèvement d'une des filles du couple – rend en effet inopérant l'argument développé en termes de requête sur ce point.

4.4.6. Pour ce qui est des photographies déposées au dossier de la procédure par voie de note complémentaire, celles-ci permettent tout au plus de s'assurer de la profession du premier requérant et de sa participation à une marche publique en qualité de simple citoyen. Ces éléments étant déjà tenus pour acquis et ne permettant pas d'établir les problèmes que les requérants allèguent avoir rencontrés, le Conseil constate que ces clichés n'ont aucune influence sur l'analyse menée par le Commissaire général dans ses décisions attaquées.

4.4.7. La « *liste des avocats suspendus en raison de leur appartenance au mouvement Hirak* », également annexée à la note complémentaire de la partie requérante, ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité des propos des requérants. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, seul un des noms présents sur cette liste et mis en avant par elle trouve bien un écho dans les propos du requérant – à l'exception du surnom « Waya », qui ne permet pas de s'assurer de l'identité entre la personne évoquée par le premier requérant et celle portant l'un des noms présents sur ladite liste. En tout état de cause, ce document n'affirme nullement que les avocats dont le nom est mis en avant par la partie requérante auraient été « suspendus », mais seulement que les décisions disciplinaires les concernant ont été remises. Enfin, la prévention pour laquelle ces avocats semblent être poursuivis ne correspond pas, au vu de ce document, à des motifs d'ordre politique.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE